

ARRÊTÉ PORTANT SUR LES INTERDICTIONS LIÉES AU PROTOXYDE D'AZOTE

Madame la Maire de Molières-sur-Cèze,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2214-3 et L.2542-2 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-2 et.3611-1 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment ses articles L.222.15, et R.610-5 et R.632-1 ;

VU la loi n°2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

VU le Code de la Santé publique interdisant de vendre ou d'offrir à un mineur du protoxyde d'azote, quel qu'en soit le conditionnement, notamment l'article L. 3611-3 ;

CONSIDÉRANT que le protoxyde d'azote (N₂O) aussi connu sous le nom de « gaz hilarant » est un gaz d'usage courant stocké dans les cartouches pour siphon à chantilly, des aérosols d'air à sac ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, qui sont détournées de leurs usages initiaux pour des propriétés euphorisantes ;

CONSIDÉRANT l'évolution des pratiques de consommation du protoxyde d'azote qui constitue désormais la troisième substance la plus consommée, hors le tabac et l'alcool ;

CONSIDÉRANT que le produit est transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques notamment d'asphyxie lorsque le sac plastique ou le masque recouvrent le nez et la bouche pour inhale le protoxyde d'azote ;

CONSIDÉRANT que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur notre commune, eu égard aux constats quotidiens faits par les services municipaux, par la découverte de bonbonnes par les services techniques de la commune, des cartouches de gaz usagées jonchant le sol qui témoignent de la banalisation de l'usage intensif de ce produit ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter l'intervention des forces de l'ordre avec le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT l'alerte de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé sur l'augmentation des cas d'intoxications graves liées à l'usage du protoxyde d'azote ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures de protections de la santé publique visant à prévenir des risques encourus par les mineurs inhalant du protoxyde d'azote notamment :

- L'asphyxie par manque d'oxygène (pouvant entraîner la mort),
- La perte de connaissance avec des risques de chute, des vertiges et de désorientation,
- Les brûlures par le froid du gaze expulsé de la cartouche,
- La perte du réflexe de toux ou de déglutition (risque de fausse route) ;

CONSIDÉRANT que l'usage régulier ou à forte dose entraîne :

- Des risques de troubles neurologiques gravant pouvant entraîner des déficits moteurs ,
- Des pertes de mémoire,
- Des troubles de l'érection,
- Des trouble de l'humeur de type paranoïaques,
- Des troubles du rythme cardiaque et une baisse de la tension artérielle

CONSIDÉRANT que l'usage chronique à forte dose entraîne une carence en vitamine B12 qui peut provoquer des affections de la moelle épinière à l'origine des troubles neurologiques, une anémie se manifestant par une fatigue chronique, une perte de force et une faiblesse immunitaire, et dans les cas les plus graves une détresse respiratoire ;

CONSIDÉRANT que le surdosage se manifeste par :

- Des troubles moteurs,
- Des altérations de la perception
- Et plus rarement des convulsions

CONSIDÉRANT que ces cartouches ou bonbonnes usagées, jetées à même le sol sur le domaine public, constituent des déchets portant atteinte à l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette consommation peut constituer des atteintes à la santé et à la salubrité publique et qu'il a lieu de prendre des mesures de protection contre les risques provoqués par l'inhalation du gaz protoxyde d'azote

- A R R È T E -

ARTICLE 1 : Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement dans l'espace public de l'ensemble du territoire de la commune de Molières-sur-Cèze, à des mineurs de moins de dix-huit ans, du gaz de protoxyde d'azote (N₂O) quel qu'en soit le conditionnement.

ARTICLE 2 : L'utilisation et le dépôt de cartouches de protoxyde d'azote (N₂O) sur la voie publique, sur les voies privées ouvertes au public, dans les parcs et jardins ouverts au public, par les personnes mineures ou majeurs à des fins d'utilisation de gaz d'azote et d'autres dérivés gazeux, sont interdits.

ARTICLE 3 : Il est interdit aux personnes mineures ou majeures de posséder sur elles, dans l'espace public du territoire de la commune de Molières-sur-Cèze, des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote (N₂O).

ARTICLE 4 : Il est interdit aux personnes mineures ou majeures d'utiliser de manière détournée du protoxyde d'azote (N₂O) à des fins récréatives sur l'espace public.

ARTICLE 5 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la voie publique des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du gaz de protoxyde d'azote (N₂O).

ARTICLE 6 : Ces dispositions s'appliquent sur l'ensemble des voies et places publiques de la commune de Molières-sur-Cèze.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Concernant la détention et l'usage détourné du gaz de protoxyde d'azote (N₂O) sur le domaine public une amende de 135 € (cent trente cinq euros) sera appliquée (article R.610-5 du Code Pénal, article R.5132-8 et R.5132-88 du Code de la Santé).

ARTICLE 9 : La Maire, l'agent de Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Cet arrêté sera publié.

Ampliation sera transmise :

A Monsieur le Préfet du Gard (télétransmission)

A la Gendarmerie Nationale

Au service de la Police municipale

Fait à Molières-sur-Cèze, le 28 janvier 2026.

La Maire,
Florence BOUIS



L'autorité territoriale :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NÎMES dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr